CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.037 du 4 novembre 2014

A. 211.732/XIII-6909

En cause : **la Société anonyme**
NLMK MANAGE STEEL CENTER,
ayant élu domicile chez
Mes Olivia VAN DER KINDERE et
Pierre-Anne DUMONCEAU, avocats,
avenue Lloyd George 16
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé **"IDEA",**
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2014 par la société anonyme (S.A.) NLMK MANAGE STEEL CENTER qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 novembre 2013 par le fonctionnaire délégué de la direction extérieur "Hainaut II" de la direction générale de l'aménagement du territoire, autorisant la création d'une zone d'activité économique sur le territoire des communes de Manage et de Seneffe, au lieu-dit "Le Gibet";

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 1er octobre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ch.-H. d'UDEKEM d'ACOZ, loco Mes O. VAN DER KINDERE et P.-A. DUMONCEAU, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me L.-A. BAUM, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 2 avril 2014, la S.C.R.L. IDEA demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la partie adverse a retiré l'acte attaqué le 16 mai 2014; que l'arrêt n° 227.505 du 22 mai 2014 (affaire A. 211.547/XIII-6889) a acté la renonciation par l'intervenante au bénéfice de l'acte attaqué; que le recours a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDEA est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME. A.-Fr. BOLLY.